

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 583 vom 5. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___583

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 583 du 5 août 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 583 del 5 agosto 2015

Regeste

RISQUE DE COLLUSION | 221 al. 1 let. b CPP (CH), 237 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code, l'art. 222, 1 re phrase, CPP prévoyant que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Ce recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le détenu, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). La détention peut également être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant ne conteste pas l'existence de soupçons suffisants de culpabilité. Ses moyens sont, pour l'essentiel, dirigés contre le risque de collusion retenu par le premier juge, danger que le prévenu tient pour non étayé vu sa collaboration à l'enquête et susceptible d'être pallié par les peines privatives de liberté exécutoires auxquelles il a été condamné. Quant aux risques de fuite et de réitération, il soutient qu'ils ne seraient pas

réalisés s'il devait purger ces peines.

E. 2.3

Il doit d'abord être relevé d'office qu'il existe un faisceau d'indices accablants à la charge du prévenu, pour les deux infractions constituant l'objet de l'instruction (cf. ATF 137 IV 122 c. 3.2) .

E. 2.4

Le recourant reproche au Tribunal des mesures de contrainte de ne pas lui avoir permis d'exécuter, à titre de mesure de substitution à la détention provisoire, les peines privatives de liberté exécutoires prononcées à son encontre. Le prévenu doit encore exécuter des peines privatives de liberté à raison d'un total de 108 jours. Cette durée est supérieure à celle de la détention provisoire prononcée par l'ordonnance contestée. La peine privative de liberté dont il paraît passible dans la présente procédure pénale est d'une année au moins, s'agissant, cette fois, d'une infraction grave à la LStup, abstraction faite même du concours réel d'infractions avec le séjour illégal.

E. 2.5

Selon la jurisprudence, il convient d'examiner, conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse; RS 101]), les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. L'art. 237 al. 2 CPP énonce diverses mesures de substitution, de manière non exhaustive (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, Bâle 2013, n. 12 in initio ad art. 237 CPP). En vertu du principe constitutionnel de la proportionnalité, l'autorité est tenue de substituer à la détention provisoire toute mesure moins incisive qui permettrait d'atteindre le même but (TF 1B_654/2011 du 7 décembre 2011). Elle peut, à cet effet, assortir cette mesure de toute condition propre à en garantir l'efficacité (TF 1B_165/2012 du 12 avril 2012 c. 2.3; CREP 19 juin 2014/420 c. 4b).

E. 2.6

ci-dessus in initio). De surcroît, les conditions légales de la détention provisoire sont alternatives, et non cumulatives (TF 1B_249/2011 du 7 juin 2011 c. 2.4). Le premier juge a néanmoins expressément tenus les risques de fuite et de réitération pour également donnés. Il peut dès lors être relevé, d'office et par surabondance, que le prévenu a un lourd passé délictueux, notamment en matière de stupéfiants. Compte tenu en outre qu'il est dépourvu de moyens d'existence légaux, tout porte à croire qu'il retombera dans la délinquance s'il devait être libéré, s'agissant de nouveaux crimes ou délits graves compromettant sérieusement la sécurité d'autrui. Le risque de réitération est donc également donné.

E. 2.7

Le recourant ne concluant pas à sa libération immédiate, il apparaît sans objet d'examiner les risques de fuite et de réitération, auxquels la détention est, sous toutes ses formes, à même de remédier (cf. c.

E. 2.8

Enfin, même si le recourant ne conteste pas la proportionnalité (art. 212 al. 3 CPP) entre la détention provisoire déjà subie, respectivement à subir jusqu'au 12 octobre 2015, et la quotité de la peine privative de liberté susceptible d'être prononcée, il y a lieu de rappeler qu'au vu des actes qui lui sont reprochés, il s'expose à une peine privative de liberté d'une durée manifestement supérieure à celle de la détention avant jugement subie à ce jour, respectivement à subir. Le principe de la proportionnalité demeure donc respecté (ATF 133 I 168 c. 4.1 et les arrêts cités; ATF 132 I 21 c. 4.1; TF 1B_411/2011 du 31 août 2011 c. 4.1).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 15 juillet 2015 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 450 fr., plus la TVA, par 36 fr., soit un total de 486 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 15 juillet 2015 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'G._____ est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs). IV. Les frais du présent arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'G._____, par 486 fr. (quatre cent huitante-six francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de G._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge président : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Laure-Marine Bonnard, avocate (pour G._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur cantonal Strada, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :